

10. Les conditions générales de transport sont soumises aux lois et règlements nationaux de chaque Partie. Chaque Partie peut exiger que les conditions générales d'une entreprise de transport désignée soient notifiées à ses autorités aéronautiques ou déposées auprès de ces dernières dans un délai maximal de trente (30) jours avant la date prévue de prise d'effet. Si une Partie prend des mesures pour désapprouver une condition générale de transport, elle en informe promptement l'autre Partie et l'entreprise de transport aérien désignée concernée.

11. Les Parties peuvent exiger que les entreprises de transport aérien désignées mettent à la disposition du public des renseignements complets sur les prix et les conditions générales de transport.

ARTICLE 12

Disponibilité des aéroports et des installations et services aéronautiques

Chaque Partie veille à ce que les aéroports, les voies aériennes, les services de contrôle de la circulation aérienne, de navigation aérienne et de sûreté de l'aviation, ainsi que les autres installations et services connexes qui sont fournis sur son territoire soient mis à la disposition des entreprises de transport aérien de l'autre Partie à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables offertes à toute autre entreprise de transport aérien au moment où sont pris les arrangements en vue de leur utilisation.

ARTICLE 13

Redevances pour l'usage des aéroports et des installations et services aéronautiques

1. Pour l'application du présent article, l'expression « redevance d'usage » s'entend d'une redevance imposée aux entreprises de transport aérien pour la fourniture d'installations ou de services aéroportuaires, de navigation aérienne ou de sécurité ou de sûreté de l'aviation, y compris des services et installations connexes.

2. Chaque Partie veille à ce que les redevances d'usage qui peuvent être imposées par ses autorités ou organismes compétents aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie pour l'utilisation des services de contrôle de la circulation aérienne et de navigation aérienne soient justes, raisonnables et ne soient pas injustement discriminatoires. Dans tous les cas, ces redevances d'usage sont imposées aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables offertes à toute autre entreprise de transport aérien.

3. Chaque Partie veille à ce que les redevances d'usage qui peuvent être imposées par ses autorités ou organismes compétents aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie pour l'utilisation des installations et services aéroportuaires et de sûreté de l'aviation ainsi que des installations et services connexes soient justes, raisonnables, ne soient pas injustement discriminatoires et soient réparties équitablement entre les catégories d'utilisateurs. Dans tous les cas, ces redevances d'usage sont imposées aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables offertes à toute autre entreprise de transport aérien au moment de leur imposition.